

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-10 concernant M. [REDACTED]

Audience du 02 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a accusé réception le 16 mai 2025 ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction de suspension de trois mois avec sursis à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 11 juin 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en licence économie, est mis en cause pour avoir conservé son téléphone et l'avoir utilisé lors de l'épreuve de contrôle continu de statistiques du 8 avril 2025, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de suspension de trois mois avec sursis à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 8 avril 2025 à une épreuve de Statistique. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] constatant que le téléphone de l'étudiant était entre ses cuisses allumé. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant qui indique en observations que le téléphone était bien allumé entre ses genoux mais qu'il ne regardait aucun texte.

4. En défense, M. [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits. Il souligne qu'il avait bien son téléphone entre ses genoux mais n'a pas regardé de texte. Il affirme ne pas avoir eu la volonté de tricher. La sanction de suspension de trois mois avec sursis lui a été proposée par le représentant du Président de l'Université.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une tentative fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de suspension de trois mois avec sursis proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 02 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47